

## Arrêté municipal N° 175 /2022



### 6- Libertés publiques et pouvoir de Police

#### Arrêté autorisant un débit de boissons temporaire Fête de la Madeleine 23 et 24 Juillet 2022

Le Maire de la Commune de Tilly-sur-Seulles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1 ; L 2212-2

VU le code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3355-8 ;

VU l'Arrêté Préfectoral N° 279 du 24 mai 2007, relatif aux zones protégées des débits de boissons à consommer sur place ;

VU la demande présentée par **Mr Aurélien FONTAINE**, Président du Comité d'Animation de **Tilly-sur-Seulles**, dont le siège est situé à Tilly-sur-Seulles, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire ;

**Considérant** l'engagement de **Mr Aurélien FONTAINE**, Président du Comité d'Animation de **Tilly-sur-Seulles**, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 - Mr Aurélien FONTAINE**, Président du Comité d'Animation de **Tilly-sur-Seulles** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ème</sup> et 2<sup>ème</sup> Catégorie,

**Le Samedi 23 Juillet 2022 de 17h00 au Dimanche 24 Juillet 2022 2h00**, à l'occasion de la **Fête de la Madeleine et du Marché du Terroir, Salle Cadence, Rue du stade et au kiosque.**

**Article 2 -** Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques. Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme à des mineurs.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Ne servir que des boissons des deux premiers groupes définis à l'article L.3321-1, L.3355-8 du Code de la santé publique.
- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de trace d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du deuxième groupe : les boissons du 1<sup>er</sup> groupe, vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vin, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 et 3 degrés d'alcool.

**Article 3 -** Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**Article 4 -** Monsieur le Maire de Tilly sur Seulles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et transmis à :

- Monsieur le Major de la Brigade de de Gendarmerie de Tilly-sur-Seulles.

Fait à Tilly-sur-Seulles, le 8 juillet 2022

Le Maire,

Didier COUILLARD